

# **GE\_GERICHTE ATAS/148/2011 vom 1. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_148\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_148_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/148/2011 du 1 février 2011

IT: GE\_GERICHTE ATAS/148/2011 del 1 febbraio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 5 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA ; RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Interjeté dans les forme et délai légaux, le recours est recevable à la forme.

### **E. 3**

Etait litigieuse la question de la détermination du droit aux prestations de l'intimé.

### **E. 4**

Sollicité par les parties, le Tribunal de céans a rendu une ordonnance de suspension de la procédure, en application de l'art.78 let a. LPA.

### **E. 5**

Par courrier du 21 décembre 2010, la recourante a informé le Tribunal qu'une solution à l'amiable avait été trouvée dans le cadre de ce dossier et a déposé des conclusions d'accord, dûment signées par les parties.

### **E. 6**

Les conclusions d'accord confirmaient que les parties avaient trouvé une solution amiable au litige les opposant et souhaitaient faire entériner leur accord par le Tribunal.

### **E. 7**

L'art. 50 al. 1 LPGA prévoit que les litiges portant sur des prestations des assurances sociales peuvent être réglés par transaction.

### **E. 8**

En l'espèce, le Tribunal qui constate l'absence de motifs s'opposant à l'homologation de l'accord intervenu entre les parties, agira en conséquence.

A/3295/2009 - 4/5 -